

Comité d'experts spécialisé « Matières Fertilisantes et Supports de Culture »

Procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé (CES)
 - I. DEPORTES
 - C. DRUILHE
 - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
 - F. LAURENT
 - P. PANDARD
 - I. QUILLERE
 - C. REVELLIN
 - C. STEINBERG
 - F. VANDENBULCKE
- Membres excusés
 - D. VAN TUINEN
- Coordination scientifique de la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR)

Présidence

- Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté et comporte les points suivants :

- Evaluation de la demande d'AMM pour CRESCIFERTILIS

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses n'a mis en évidence aucun lien d'intérêt ne nécessitant de mesures gestions.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.



3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. ÉVALUATION DU DOSSIER CRESCIFERTILIS : PARTIE RESIDUS DIOXINE AMM – BOIS DE CLASSE A NON TRAITE, BOIS PYROLISE, BIOCHAR

CES du 25 juin 2020 :

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 10 participants au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Pour ce qui concerne la présentation de la demande, il est proposé d'ajouter qu'aucun mélange d'essences de bois n'est fait avant pyrolyse.

Pour ce qui concerne l'étude de constance de composition, la DEPR confirme que l'étude d'homogénéité est nécessaire. Par ailleurs, un expert s'interroge sur l'extrapolation des résultats de l'étude de stabilité, conduite uniquement sur des sacs de 25 kg, à l'ensemble des contenants proposés par le demandeur, en particulier les plus petits. D'autres experts indiquent que la stabilité du produit n'est pas dépendante du volume du contenant.

Un expert souligne que le taux de poussière dans le produit est problématique et s'interroge sur l'usage amateur compte tenu de la nécessité de porter une protection respiratoire. La DEPR rappelle que la réglementation matières fertilisantes ne distingue pas les usages amateur et professionnel. Il est ainsi proposé d'ajouter des mesures de gestion relatives aux bonnes pratiques d'épandage (notamment en lien avec les conditions météorologiques) afin de limiter l'exposition. La possibilité de mouiller le produit avant épandage est aussi évoquée. La DEPR propose par ailleurs, de vérifier si des mesures de gestion en lien avec l'exposition aux poussières sont proposées sur l'étiquette du produit.

La problématique majeure soulevée par les experts dans le cadre de ce dossier concerne les conclusions relatives aux résidus et à l'exposition du consommateur pour ce qui concerne les dioxines et furanes. En effet, un expert indique que des données existent et qu'il conviendrait de les considérer. Elle cite le travail du JRC réalisé dans le cadre du projet européen de sortie du statut de déchets des composts et des digestats qui précise notamment des valeurs indicatives pour les PCB et les dioxines et furanes (PCDD/F). Un autre expert souligne également qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) établie par l'EFSA pour les dioxines est disponible. Sur cette base, la DEPR et le CES proposent d'approfondir l'ensemble de ces points avant de se prononcer sur le risque consommateur lié à la présence de furane et dioxine dans CRESCIFERTILIS.

Pour ce qui concerne la section efficacité, le CES indique que les effets nutritionnels (N, K₂O) reportés dans les conclusions d'évaluation ne sont pas pertinents pour ce type de produit. En conséquence, il est proposé de retirer le paragraphe correspondant.



Conclusions

Une nouvelle version des conclusions sera présentée au prochain CES.

CES du 3 novembre 2020 :

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 10 participants au débat et au vote.

L'Anses rappelle que ce dossier a été examiné une première fois en CES le 25 juin 2020. Lors de cette séance, il a été proposé de sursoir l'examen du dossier et de reprendre partie relative aux résidus et à l'exposition du consommateur pour ce qui concerne les dioxines et furanes. La nouvelle analyse réalisée est présentée aux experts.

L'Anses rappelle que les teneurs maximales en dioxines mesurées dans le produit CRESCIFERTILIS sont de 0,76 ng/kg MS (exprimées en total TEQ max). Elle rappelle également que le rapport du JRC¹ (*End-of-waste criteria for biodegradable waste subjected to biological treatment (compost & digestate): Technical proposals, 2014*) a établi un seuil de 30 ng/kg MS pour les PCCD/F.

Ainsi, la teneur maximale relevée dans le produit CRESCIFERTILIS est 40 fois inférieure au seuil préconisé par le JRC pour les composts et digestats.

Pour ce qui concerne le transfert sol-plantes, le rapport du BRGM² (*Devenir des dioxines dans les sols - analyse critique des données bibliographiques, 2005*) indique que le transfert des PCCD/F depuis les sols vers les plantes est, *a priori*, limité du fait de leur forte adsorption sur les particules du sol et notamment sur la matière organique. L'Anses souligne toutefois que les données de la littérature montrent que certaines cultures présentent un potentiel d'absorption des dioxines plus important (courgettes et citrouilles notamment ou encore blé et sorgho).

L'Anses indique qu'un calcul théorique pour estimer le transfert sol-plantes a été effectué dans le cadre du dossier CRESCIFERTILIS. La teneur calculée dans les plantes est de 0,0203 ng/kg. Elle ajoute que des seuils d'intervention sont définis au niveau européen et que le seuil d'intervention le plus bas pour les fruits et légumes est de 0,1 ng/ kg de denrées alimentaires à l'état frais. Ainsi, la teneur de 0,0203 ng/kg estimée plus haut dans les cultures représente 20,3% de ce seuil. Sur la base de ce calcul, il n'est pas attendu de risque pour le consommateur vis-à-vis des teneurs en PCDD/F dans l'ensemble de produits CRESCIFERTILIS.

Un expert demande à quoi correspond le facteur de transfert de 10 pris en compte dans le calcul. L'Anses répond qu'il s'agit d'un facteur de concentration de 10 du sol vers la plante.

Les experts approuvent la proposition de l'Anses. Toutefois, ils proposent d'étayer les conclusions pour faciliter la compréhension. L'Anses indique que le calcul peut effectivement être détaillé ou qu'une référence au document guide soit ajoutée en note de bas de page.

¹ JRC = Joint Research Center

² BRGM = Bureau de Recherches Géologiques et Minières



Un expert revient sur la problématique de l'utilisation de l'ensemble de produits CRESCIFERTILIS par les non-professionnels, considérant le risque d'exposition lié aux poussières. Les experts sont globalement d'accord avec la proposition de l'Anses par rapport aux utilisations par des non professionnels, en soulignant toutefois qu'il conviendrait de l'expliciter plus clairement dans les conclusions. Il est demandé par les experts qu'une note à ce sujet (utilisation par des non-professionnels) soit adressée à la DAMM pour accompagner les conclusions d'évaluation.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telle que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées lors des différentes séances, de considérer comme considérer l'efficacité du produit **CRESCIFERTILIS** comme **non finalisée**.

Les données d'efficacité soumises sont en effet considérées comme insuffisantes pour finaliser l'évaluation de l'efficacité de l'ensemble de produits CRESCIFERTILIS relative à l'augmentation de la capacité de rétention en eau du sol.